

PRIX DE L'ABONNEMENT
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.
16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

▲ LYON, au Bureau du Journal, rue des Célestins, n° 6 au 1^{er}.

▲ PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMPE, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVE-DENUNCOUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 4 juillet 1845.

Après les interpellations de M. Thiers sur l'existence illégale des jésuites en France, le ministère s'est avisé d'envoyer M. Rossi à Rome pour obtenir du pape l'autorisation de les renvoyer. On voulait ainsi se mettre à couvert derrière la tiare, opposer à leurs récriminations quelque bulle bien cauteleuse et bien élastique, mais contenant quelque clause favorable à leur renvoi ; le pape n'a rien voulu accorder de semblable. Les jésuites sont en France par ses ordres, pour son service, et ils y resteront tant qu'on ne les en chassera pas. Le pape, au lieu de les inviter à abandonner notre patrie, les encouragera à faire bonne contenance et à ne pas céder. Où notre gouvernement avait-il donc la tête quand il a envoyé M. Rossi à Rome? Comment! il demande au pape de l'aider à expulser les jésuites! Ignore-t-il que le pape les considère comme ses plus puissants auxiliaires et s'appuie sur eux sans réserve? On voudrait finir cette affaire pacifiquement, mais on oublie donc que l'ordre des jésuites n'a jamais succombé sans d'énergiques efforts de la part des gouvernements qui ont eu l'imprudence de les tolérer? Quand ils ont mis le pied quelque part, ils n'en sortent plus, à moins qu'on ne les expulse de vive force. Les prières, les avis et les injonctions n'y font rien; ils se soucient bien de tout cela, eux qui bravent ouvertement les lois des états, eux qui ne reconnaissent de pouvoir que celui de leur général et qui sont façonnés à l'obéissance passive!

Le pape, ainsi qu'on devait le prévoir, a donc refusé d'adhérer aux vues de notre gouvernement, et il a fait déclarer par la congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires « que le saint-siège ne pouvait ni ne devait prendre aucune part à des mesures qui concernent les droits constitutionnels de citoyens français » ; ce qui veut dire clairement que le saint-siège n'entend pas qu'on trouble le moins du monde les pères jésuites dans leurs travaux : ce qui veut dire qu'on ne croit pas au gouvernement le droit de les chasser de France; ce qui veut dire enfin qu'au cas où on l'oserait, le saint-siège protesterait solennellement contre la violation de leurs droits constitutionnels de citoyens français. Qui l'aurait jamais cru que ce seraient les droits de citoyens français qu'on invoquerait pour protéger les jésuites? Ceci est curieux et dépasse vraiment ce qu'on avait vu jusqu'alors dans ce genre.

D'après le saint-siège, la charte assure aux jésuites le droit de résider en France. Mais la charte ne contient pas toutes les lois du pays, elle n'a aucune disposition spéciale concernant les jésuites; dès-lors les lois qui les expulsent de France, qui leur interdisent d'y résider, sont en vigueur, et ce n'est pas en invoquant la charte qu'on peut les annuler. Croit-on que l'existence des jésuites soit une conséquence rigoureuse de notre constitution? Que ne demande-t-on alors une loi d'interprétation? Que ne propose-t-on au gouvernement l'abrogation des textes formels qui ont été maintenus jusqu'à ce jour et qui déclarent illégales toutes les congrégations

religieuses? On s'en gardera bien. On sait parfaitement que la charte n'autorise pas la violation des lois relatives aux congrégations religieuses; mais on sait aussi avec quelle facilité on peut souvent tirer de certaines dispositions constitutionnelles des déductions fausses et illogiques, mais qui présentent quelque chose de spécieux, et on s'est décidé à se réfugier dans la charte et à s'en faire un point d'appui.

Cette pauvre charte! à combien de sophismes elle a déjà donné lieu! à combien d'arguments captieux elle a donné naissance!

C'est donc de par la charte qu'on prétend nous contraindre à tolérer les jésuites? Mais la charte subsistait, ce nous semble, en 1834, quand le gouvernement a fait une loi sur les associations qui peut parfaitement s'appliquer aux jésuites. Pourquoi le clergé s'est-il tu alors tout entier? Que ne se levait-il avec nous pour demander le maintien du droit commun? Que ne faisait-il entendre d'énergiques réclamations en faveur du droit d'association violé évidemment en dépit de la charte? S'il eût agi ainsi alors, nous comprendrions aujourd'hui qu'il parlât de la charte, fût-ce même pour maintenir en France les jésuites; mais il s'en est bien gardé.

En aucune circonstance le clergé ne s'est élevé contre les attentats du pouvoir; loin de là, il l'a souvent aidé à opprimer les populations. Aussi, quand il invoque la charte, quand il parle de droits constitutionnels, on rit, et l'on hausse les épaules. On se rappelle qu'en 1830 il excitait Charles X à détruire cette même charte qu'il invoque et à anéantir jusqu'à l'ombre de ces droits constitutionnels dont il prétend s'étayer. On se souvient aussi que les jésuites étaient, sous la Restauration, les plus violents promoteurs des coups d'état. Ils sont toujours les mêmes; leurs principes n'ont pas changé. A quoi pensent-ils donc en invoquant la charte qu'ils ont voulu détruire? Pourquoi ce subterfuge? Que ne disent-ils hautement qu'ils existent en vertu d'un droit bien supérieur au droit de la charte, en vertu de la volonté de l'église et des canons du saint-siège, et qu'il n'y a pas de pouvoir ni de constitution à opposer aux décrets apostoliques? Ils seraient sur leur véritable terrain, et on les comprendrait; mais quand ils invoquent la charte, on ne peut accepter comme sérieux leurs arguments, et on leur refuse toute créance.

Du reste, comme nous l'avons dit plus haut, la charte n'a nullement abrogé les lois contraires à l'établissement des congrégations religieuses en France; l'interdiction qui pesait sur elles n'a jamais été levée, et elles ne subsistent que par une coupable tolérance de la part du pouvoir. Tant que ces lois n'auront pas été révoquées, leur existence sera toujours un fait illégal, et qu'on ne pourra certes pas justifier en invoquant la charte ni aucune des libertés qu'elle consacre.

Décidément M. Rossi a complètement échoué dans sa mission. Rome ne veut pas se mêler de la question des jésuites; elle refuse d'intervenir auprès d'eux pour obtenir ce que les lois de notre pays auraient dû depuis longtemps exiger.

Voici le commencement d'une lettre qui est adressée, à la date

du 20 juin, de Rome, à l'Univers :

« La congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires s'est réunie il y a peu de jours pour examiner les graves questions soulevées par les interpellations de M. Thiers et arrêter la réponse à faire aux ouvertures de l'envoyé extraordinaire de S. M. le roi des Français.

« Cette congrégation se compose de LL. EE. les cardinaux Micara, capucin, doyen du sacré collège; Lambruschini, secrétaire d'état de Sa Sainteté; Ostini, préfet de la congrégation des évêques et réguliers; Castracane, grand pénitencier; Franson, préfet de la congrégation de Propaganda Fide; Patrizi, vicaire de Sa Sainteté; Polidori, préfet de la congrégation, interprète du concile de Trente; Bianchi, moine camaldule, préfet de la congrégation de la discipline régulière; Acton; Mai, préfet de la congrégation de l'Index; Bernetti, ancien secrétaire d'état, vice chancelier de la sainte église romaine; tous personnages illustres, connus et vénérés du monde entier par leurs lumières, leur profond savoir et leur haute sagesse.

« La congrégation, ainsi composée, a décidé à l'unanimité, dans sa séance du 12 juin, que le saint-siège ne pouvait ni ne devait prendre aucune part à des mesures qui concernent les droits constitutionnels de citoyens français. »

Cette formule, rédigée par ces moines, capucins et jésuites qui forment le conseil du pape, signifie que cette congrégation romaine a reçu de Paris le mot d'ordre, et qu'elle se retranche derrière les prétendues prescriptions de la charte.

Eh bien! qu'attendra-t-on encore pour exécuter la loi? Rome s'est prononcée, M. Rossi peut faire signer ses passeports et revenir; fort probablement il l'aurait déjà fait, s'il n'avait l'ordre de ne pas rentrer à Paris avant la clôture officielle de la session. S'il arrivait avant ce moment-là, il courrait le risque d'être l'objet d'interpellations publiques à la chambre des pairs, à qui il reste de la besogne pour quinze jours au moins, et le ministère ne veut pas donner à la chambre des députés une satisfaction réelle. C'est une affaire que M. Martin (du Nord) escamotera.

« On a cherché, il y a quelque temps, dit encore la lettre que nous citons, à accréditer le bruit que le saint-siège nommerait une commission spéciale extraordinaire pour examiner les affaires relatives à la France. Ce bruit, répandu dans un but facile à pénétrer, n'a jamais le eu moindre fondement. »

Nous venons de citer la réponse que l'Univers attribue à la congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires. Le saint-siège, aurait-elle décidé, « ne peut et ne doit prendre aucune part à des mesures qui concernent les droits constitutionnels de citoyens français. »

Nous avons interprété cette réponse comme tout le monde le fera. Elle veut dire : La charte protège les jésuites comme les autres citoyens; on va la violer, nous n'entendons pas qu'on nous accuse d'avoir trempé dans cette violation.

Le Journal des Débats a été plus ingénieux, ce que nous admettons sans peine, et il voit dans la décision de ces capucins et de ces moines un hommage rendu à l'omnipotence du pouvoir temporel en France. « Que signifierait cette réponse? dit le Journal des Débats. Que le saint-siège, regardant l'affaire des jésuites comme une affaire d'ordre purement temporel et qui doit être décidée dans chaque pays par le droit public et constitutionnel, refuse de s'en mêler. Il ne resterait donc plus en France qu'à exécuter les lois françaises. C'est à peu près comme si le saint-siège avait répondu :—Il ne s'agit pas ici d'une question de religion et de foi. Vous êtes les maîtres d'admettre ou de ne pas admettre les jésuites. Si vous avez des lois qui ne permettent pas aux citoyens français de s'associer et de for-

Feuilleton du Censeur. — 5 Juillet.

POLICE SECRÈTE EN RUSSIE.

Le chapitre que l'on va lire, et qui fait connaître la police secrète du cabinet russe, est extrait d'un ouvrage récemment publié en Angleterre et traduit à Paris par M. Noblet, sous ce titre : *Révolutions sur la Russie, ou l'empereur Nicolas en 1844*, par un résident anglais. L'auteur occupe, dit on, aujourd'hui une haute position dans son pays. Il a été employé en Russie à des missions importantes et à de grands travaux d'organisation pendant une suite d'années. Son livre est plus qu'une impression de voyageur; il ne faut pas y chercher les grâces de l'esprit et les agréments du style; l'écrivain raconte simplement, et en homme politique et du monde, ce qu'il a vu. C'est tout ce qu'il en faut pour intéresser vivement.

Il existe en Russie, depuis quelques règnes, une police secrète. L'empereur Alexandre la supprima un moment, mais il fut promptement obligé de la rétablir, à cause des dangers qui menaçaient son autorité et même sa vie, comme nous le montrerons dans un des chapitres suivants.

Au premier abord, le maintien de cette institution terrible semble justifié par la nécessité même de sa création; mais, en y réfléchissant, on trouvera que les gênes qu'elle fait peser sur la société moscovite ressemblent aux liens dont on enserme certains malades; il y avait folie à supprimer les liens sans supprimer en même temps les causes de la maladie. Des conspirations se formèrent de tout côté parmi les nobles aussitôt l'abolition de la police secrète; elles prirent même de telles racines, qu'elles durèrent long-temps encore après son rétablissement; mais elles se formèrent parce qu'en renonçant momentanément à la police secrète, on s'était ainsi, sans renoncer à l'oppression, désarmé d'un moyen puissant de découvrir et de réprimer les complots des opprimés.

Plusieurs états constitutionnels ont une police secrète aussi bien que les pays gouvernés despotiquement. En Prusse et en Autriche, c'est un instrument d'oppression formidable, quoiqu'en Prusse l'exercice en soit tempéré par la prudence et l'ambition du gouvernement, dont la politique est de se rendre populaire à ses voisins d'Allemagne ainsi qu'aux provinces rhénanes, même au prix de quelque sacrifice sur la plénitude du pouvoir absolu, et qu'en Autriche l'aristocratie conserve encore, de fait, quelques droits, quelques privilèges, quelque pouvoir qui mettent des limites à l'emploi de ce fameux instrument de tyrannie. Mais dans l'empire russe, où

l'autocratie domine encore plus que le despotisme, cette inquisition politique et sociale est infinie, sans limites comme sans merci dans son exercice.

Qu'on se rappelle ces effrayantes histoires qui, dans le cours des siècles, semblaient avoir traversé, comme des vapeurs souterraines, les murs de ces cachots où Venise, le *gericht welmor* et l'inquisition espagnole torturaient des prisonniers dont la disparition seule fut connue, quoique personne n'osât en parler, et dont le crime aussi bien que la punition restèrent ensevelis dans les mystères du tombeau, excepté lors des rares circonstances qui inspirèrent à l'esprit humain son horreur proverbiale pour ces institutions terribles; que le lecteur se peigne tout ce qu'il a lu, tout ce qu'il a recueilli d'authentique, tout ce que son imagination a pu lui retracer en ce genre, et qu'il en fasse l'application à la police secrète de la Russie, il n'aura encore qu'une idée incomplète de son pouvoir mystérieux, caché, de la manière dont elle pénètre universellement dans ce qui semble d'une impénétrable intimité, et de la terreur qu'elle inspire.

Depuis le feld-maréchal Paskewitch, prince de Varsovie (le premier en ce moment de la première des quatorze classes), jusqu'au plus humble de ceux au dessus de l'état de serf, tous éprouvent ou redoutent sa vigilance; tous craignent qu'elle n'épie leur conduite, et qu'elle ne la voie d'un œil souvent égaré par la méchanceté privée, par la vengeance ou par l'envie. Le Russe, d'après ce qu'il a entendu, d'après ce qu'il a vu et appris, doute de son plus proche parent, de son ami le plus cher. L'ami sent le soupçon jaillir de son ame en songeant qu'une ancienne amitié n'est peut-être que le manteau dont se couvre ce redoutable espionnage que la police secrète entretient dans toutes les classes de la société; le frère tremble de laisser échapper devant son frère des pensées qui, soigneusement enregistrées à sa charge, peuvent trouver ultérieurement une rétribution toujours sûre, quoique lente; l'époux même se demande si sa jeune épouse ne lui ouvre pas les bras pour lui arracher quelque secret dont on aurait soupçonné l'existence.

Ici encore nous devons prier le lecteur de ne pas croire que nous cédions, dans l'expression de notre pensée, au sentiment exagéré qu'un tel sujet pourrait exciter en nous. Non seulement, en écrivant ces lignes, nous avons présent à l'esprit plus d'un exemple auquel elles s'appliquent réellement, mais nous connaissons un père qui a dénoncé son fils à la police secrète, et dont la trahison dénoncée, sans apporter aucun adoucissement à la punition du fils, a été récompensée par la reconnaissance impériale et citée publiquement pour l'héroïsme de son dévouement et de sa vertu.

Tels sont pourtant les étranges préceptes de moralité politique que peut établir un pouvoir irresponsable et depuis long-temps enraciné. Cela nous rappelle les deux ou trois titres accordés sous plusieurs règnes en commémoration des services qu'on voulait récompenser : à côté des surnoms de *Zubirskansky*, vainqueur des Balkans, conféré à Diebitch, et *Eriwansky*, vainqueur d'Eriwan, donné à Paskewitch, on trouve celui de *Vernoï*,

fidèle, qui fut, hélas! accordé à un Anglais pour avoir découvert une conspiration.

Hâtons-nous de dire que les faits rapportés plus haut ne prouvent pas, comme on pourrait le croire, l'affaiblissement des liens de famille. Il serait injuste d'en rien conclure de semblable à l'égard de la nation russe en général; tout au contraire, — et c'est un des beaux côtés de son caractère, — on ne trouve nulle part de meilleurs fils, de meilleurs pères, de meilleures mères. Les pères et mères en Russie serviraient de modèles, sous certains rapports, au reste du monde. On les voit rarement jouir de la fortune sans la partager avec leurs enfants. On ne trouve pas chez eux de ces hommes qui, avec d'immenses revenus, laissent leur propre sang, leur propre chair, pendant ces vertes années qui sollicitent toutes les jouissances de la vie, se presser en vain au seuil de portes stériles qui ne leur seront ouvertes qu'après qu'il sera trop tard pour y entrer; ces hommes et même ces femmes qui vivent, comme en Angleterre, un siècle, s'il est possible, plongés dans le luxe, tandis que la tête de leurs enfants blanchit au sein des privations. Les Russes ont coutume de faire toujours, et de bonne heure, une ample part à leurs enfants, dans la pensée de leur assurer autant d'années de bien-être que la tendresse paternelle peut leur en procurer. Il n'est pas rare de voir le père et la mère, en Russie, partager par égales portions leur propriété entre eux et leurs enfants, et abandonner à chacun leur part lors de l'établissement des garçons et du mariage des filles.

Ce n'est pas à la lâcheté du caractère qu'il faut attribuer les fâcheux résultats que nous avons cités, mais à l'effet moral de la police secrète, à l'action calculée qu'elle exerce sur la peur, la faiblesse et le vice.

Nos lecteurs ne peuvent pas s'attendre à trouver ici l'histoire complète d'une institution cachée de sa nature et qui ne laisse entrevoir qu'une faible part de son mécanisme. Ce qu'elle en montre néanmoins, quoique la moindre branche de toute la machine, n'est pas en soi-même sans importance.

Sous le nom de haute police, le comte Benkendorff, noble livonien, tient dans ses mains tous les ressorts de cette machine si vaste et si compliquée. L'empereur Nicolas place en lui une confiance illimitée, et probablement en lui seul, quoiqu'il semble alternativement, selon sa coutume, se livrer davantage à l'influence d'autres favoris, tels que le général Klein Michel, le solide instrument des vues impériales, qui semblent se réveiller à lui instinctivement presque avant que de naître; le prince Menchikoff, qui flatte les aspirations impériales vers la puissance maritime; ou quelquefois le versatile prince Tchernicheff, dandy suranné maintenant, mais qui fut tour à tour diplomate adroit, chef de partisans, général heureux, et l'étoile des salons de Paris; ou enfin, selon que d'autres astres brillent ou pâlisent, Paskewitch Eriwansky, prince de Varsovie, qu'on a élevé, faute de mieux, au grade de « grand capitaine, » pour qu'il y en eût un sous le règne de son maître et pour en compléter la splendeur.

Le crédit du comte Benkendorff paraît dater des services qu'il rendit en

mer un ordre religieux sans en avoir obtenu l'autorisation de l'Etat, exécutez vos lois. Le saint-siège n'a rien à y voir; c'est à vos chambres, à votre gouvernement, à vos tribunaux à décider la question. — Nous avons, quant à nous, que cette réponse nous paraît de bon sens. »

Cela, disons-nous, est ingénieux de la part d'un journal qui n'est pas pour les jésuites; mais est-ce aussi adroit venant d'une feuille qui soutient le ministère dans tous ses actes?

Car remarquez bien ceci : le *Journal des Débats* a approuvé la mission de M. Rossi; il a approuvé le détour par lequel M. Martin (du Nord) a esquivé le vœu contenu dans l'ordre du jour motivé, en s'adressant, par esprit des convenances, à l'autorité spirituelle supérieure. On la consultait, c'était apparemment pour avoir un sage avis; et vous trouvez que le refus de se mêler de cette affaire est une réponse de bon sens! Pourquoi donc M. Rossi est-il allé à Rome? De deux choses l'une: ou l'on souhaitait l'intervention du pape, ou l'on voulait qu'il restât en dehors de l'affaire. Dans le premier cas, on a échoué; dans le second, le voyage de M. Rossi était un non-sens.

Paris, le 2 juillet 1845.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSUREUR.)

La première partie de la séance de ce jour (chambre des députés) a encore été consacrée à des scrutins. Trois fois nos honorables sont montés à la tribune, haletants, suants, éreintés, pour y déposer leur boule: après quoi, on a commencé la discussion du budget des recettes. A ce moment, comme on savait qu'un quatrième scrutin n'aurait pas lieu aujourd'hui, la moitié à peu près des députés qui étaient venus prendre part aux trois premiers a quitté la chambre, et le budget des recettes s'est discuté en présence d'un peu plus de cent membres. Sur ces cent et quelques membres, il y en avait environ une quinzaine qui écoutaient ou qui faisaient semblant; tout le reste se livrait aux conversations les plus bruyantes. « Finissons-nous demain? — Non; cela ira jusqu'à après demain. — Quand partez-vous? — Demain: ma place est retenue depuis dix jours. — Et moi après demain; si j'avais su que les derniers projets de loi fileraient si vite, je me serais mis en route vingt-quatre heures plus tôt. — Ah! mon Dieu! quelle chaleur! on étouffe! C'est assommer les gens que les condamner à siéger par une pareille température! — Quelle session! Nous avons eu près de cent cinquante séances; nous avons bien mérité d'entrer en vacances. — Adieu! — Je ne vous reverrai plus. — Bon voyage! — Donnez-moi de vos nouvelles. — Soignez votre collègue; on dit que vous êtes menacé, prenez-y garde, etc. »

Nous n'en finirions pas si nous voulions répéter ici tout ce qui s'est dit à la chambre, tandis que quelques orateurs, tous plus intrépides les uns que les autres, montaient à la tribune pour y présenter des observations qui allaient se perdre au milieu du bruit. Il faut plaindre les sténographes qui sont chargés de rendre compte des débats parlementaires; car, en vérité, il n'y a pas, à l'heure qu'il est, de métier plus pénible que celui qu'ils sont condamnés à remplir.

Il y a peu de lois plus importantes que la loi des recettes. Dieu sait si l'impôt est bien assis et surtout s'il est également réparti en France. De nombreuses questions pourraient être traitées à l'occasion de cette loi, la presse les a maintes fois indiquées; mais il ne faut pas demander à la chambre de donner son attention à ces misères: le 2 juillet, cela est au-dessus de ses forces.

Seulement, si nous avions l'honneur d'être député, nous demanderions, dès l'ouverture de la session prochaine, que le budget des recettes ne fût plus discuté à la fin de la session. Il est vraiment déplorable qu'une loi de cette importance soit traitée ainsi, et nous préférons un enregistrement pur et simple à une discussion qui n'est qu'une indigne comédie.

— On a remarqué que M. Martin (du Nord), pendant le vote au scrutin par division sur le budget des dépenses, prenait note des députés qui mettaient leur boule dans l'urne noire. Tout le monde s'est demandé dans quel but M. le ministre se donnait cette peine. Les 43 députés qui ont voté contre le budget ne comptent probablement pas demander des bureaux de tabac ou des bourses, comme MM. Champanhet ou Genty de Bussy, ou des places dans les finances, ou des rubans rouges. La menace, si c'en était une, était donc parfaitement inutile.

Mais M. Martin pourrait rendre un service aux journaux de l'opposition en leur communiquant cette note qui ne lui servira en aucune façon. Le pays ne lirait pas sans intérêt la contre-liste, et tiendrait sans doute à connaître les farouches députés de la gauche

et du centre gauche qui n'ont pas confiance dans le ministère et qui lui confient le maniement d'un milliard et demi environ.

— On parle de la création d'un journal qui serait fondé au capital d'un million par cent propriétaires de magasins de nouveautés de Paris coalisés, qui, trouvant que le prix des annonces dans les *Débats*, le *Siècle*, le *Constitutionnel* et la *Presse* est trop élevé, prendraient l'engagement de ne plus s'annoncer désormais que dans la feuille qui leur devrait son existence.

— La fièvre de la commandite recommence à régner et à faire des ravages. Un milliard d'action de chemins de fer adjugés ou à adjuger ne suffit pas à l'apaiser. Des entreprises de toute nature se fondent par actions. On parle notamment d'une maison de nouveautés qui, sous ce nom: *les Fabriques de France*, se fonde au capital de sept millions de francs, divisé en 14,000 actions de 500 f. chacune, lesquelles se souscrivent chez MM. Rougemont de Lowemberg.

Il n'est pas dans notre intention de chercher à décourager l'esprit d'association; mais nous ne pouvons nous empêcher de dire aux capitaux: Prenez garde!

— Une instruction récente de l'administration des douanes a décidé: 1° que le soin de rédiger les procès-verbaux de saisie appartient essentiellement aux *saisissants*; 2° que les receveurs toutefois doivent prendre directement le soin de cette rédaction matérielle, mais seulement dans les cas d'incapacité des saisissants et d'absence des chefs de la partie active; 3° enfin, que les receveurs sont responsables de vices de forme qui seraient ultérieurement relevés dans ces actes, sauf les cas où les procès-verbaux doivent être rédigés sur place.

— On sait que l'honorable M. de Remilly, député de Seine-et-Oise, que beaucoup de journaux ont confondu avec M. Gauthier de Rumilly, député de la Somme, propose, par un article additionnel au budget des recettes, d'établir un impôt sur les chiens, moyennant certaines exceptions faciles à expliquer. Cette proposition est calquée sur une disposition des lois anglaises, lesquelles frappent de taxes élevées la plupart des choses de luxe. Voici, par exemple, comment l'impôt sur les chiens est assis chez nos voisins:

Pour chaque levrier, 25 fr.
Pour chaque chien de chasse, chien d'arrêt, chien couchant, épagneul, basset ou terrier, 17 fr. 50 c.
Pour tout autre chien, étant seul pour garde, 10 fr.
Pour deux autres chiens de toute sorte (excepté des levriers), chacun 17 fr. 50 c.
Pour une meute de chasse, par an, 900 fr.
Sont exceptés de l'impôt:
1° Les chiens au-dessous de six mois;
2° Les chiens dont on se sert pour garder le bétail.
Les chevaux, les voitures et les domestiques sont également frappés de taxes assez fortes en Angleterre.

Bulletin de la Bourse de Paris du 2 juillet 1845.

Les affaires sur les fonds publics ont été assez animées. Rien d'important en chemins de fer.

Trois pour cent.....	85 65	Caisse Lafitte.....	1130 »
Quatre pour cent.....	» »	Obligations de Paris.....	1440 »
Quatre et demi pour cent.....	» »	CHEMINS DE FER.	
Cinq pour cent.....	121 33	Saint-Germain.....	1040 »
Emprunt de 1844.....	83 85	Versailles (rive droite)....	460 »
Trois pour cent belge.....	» »	— (rive gauche).....	271 25
Quatre 1/2 p. 0/0 belge.....	» »	Paris à Orléans.....	1165 »
Cinq pour cent belge.....	106 »	Paris à Rouen.....	1040 »
Cinq pour cent napolitain.....	» »	Rouen au Havre.....	845 »
Cinq pour cent romain.....	104 18	Avignon à Marseille.....	970 »
Cinq pour cent portugais.....	» »	Strasbourg à Bâle.....	251 25
Trois pour cent espagnol.....	» »	Orléans à Bordeaux.....	670 »
Deux 1/2 p. 0/0 hollandais.....	» »	Orléans à Vierzon.....	750 »
Banque de France.....	3220 »	Amiens à Boulogne.....	615 »
Comptoir Ganneron.....	11 0 »	Bordeaux à la Teste.....	» »
Banque belge.....	625 »	Montereau à Troyes.....	525 »

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 1^{er} juillet.

La chambre passe à la discussion des articles sur les trois embranchements de Dieppe, Fécamp et Aix.

« Art. 1^{er}. Le ministre des travaux publics est autorisé à concéder les embranchements de Dieppe et de Fécamp sur le chemin de fer de Rouen au Havre, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi.

» Les deux embranchements seront compris dans une seule et même concession.

» La durée de la concession n'excédera pas le terme assigné à la concession du chemin de fer de Rouen au Havre par la loi du 14 juin 1842. » — Adopté.

Le cahier des charges est ensuite voté sans discussion.

« Art. 2. Le ministre des travaux publics est autorisé à concéder l'embranchement d'Aix sur le chemin de fer de Marseille à Avignon, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi.

» La durée de la concession n'excédera pas quarante-cinq ans à dater de l'époque déterminée par le cahier des charges pour l'achèvement des travaux. » — Adopté après quelques observations de MM. Clappier et Pascalis.

Le cahier des charges mentionné dans cet article ne donne lieu à aucune observation.

« Art. 3. Les conventions qui seront passées en vertu de la présente loi ne deviendront définitives qu'après avoir été homologuées par des ordonnances royales. » — Adopté.

L'ensemble du projet est ensuite adopté au scrutin par 229 voix contre 7.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'établissement d'un comptoir d'escompte à Alger.

« Art. 1^{er}. La Banque de France est autorisée à établir un comptoir d'escompte à Alger. »

M. DE PANAT développe un amendement ainsi conçu :

« Il pourra être établi, sous forme de société anonyme, une banque à Alger, avec le concours et sous la direction de la Banque de France, conformément aux dispositions des articles suivants. »

MM. Lacave Laplagne et Dufaure combattent l'amendement qui est appuyé par MM. Chégaray et Grandin.

L'amendement de M. de Panat est mis aux voix et rejeté à une forte majorité.

L'article 1^{er} est adopté.

M. CRÉMIEUX propose d'ajouter une disposition ainsi conçue: « Ce comptoir sera établi aux conditions suivantes, nonobstant les dispositions contraires du code de commerce. » (Aux voix! aux voix!)

M. PARÉS: Une loi spéciale déroge à la législation générale sans qu'il soit nécessaire de l'exprimer.

M. CRÉMIEUX: Messieurs, votre loi, que j'adopte pleinement, car j'ai voté contre l'amendement, déroge à plusieurs dispositions essentielles du code de commerce.

M. GRANDIN: Pour y substituer un mensonge. (Vives réclamations.)
M. LE PRÉSIDENT: Il n'est pas permis de qualifier ainsi une décision de la chambre.

M. GRANDIN: La loi n'est pas votée.

M. LE PRÉSIDENT: L'article 1^{er} est adopté, et tout le monde doit respecter le vote de la chambre.

M. CRÉMIEUX: Cette dérogation est dans notre droit; mais, comme législateurs, nous devons, je crois, l'énoncer expressément. (Non! non!)

Après quelques mots de M. Dufaure, l'amendement est rejeté.

« Art. 2. Le capital en est fixé à dix millions, dont deux en seront fournis par la Banque de France, et huit par des actionnaires, au moyen de 8,000 actions de 1,000 f. chacune.

» Tout appel ultérieur de fonds est prohibé. La Banque de France et les actionnaires ne pourront, en aucun cas, être tenus des engagements du comptoir que jusqu'à concurrence des parts respectives qu'ils auront prises dans le capital.

» Dans le cas où l'expérience démontrerait la surabondance de ce capital, la Banque de France pourra être autorisée, par une ordonnance royale, à en restituer une partie aux intéressés.

» Le capital ne pourra être reconstitué que par une nouvelle émission d'actions autorisées par une ordonnance royale. » — Adopté.

« Art. 3. Le comptoir aura le privilège exclusif d'émettre des billets au porteur à vue.

» La Banque de France pourra acquérir, pour le compte du comptoir d'Alger, des effets publics français jusqu'à concurrence du capital de ce comptoir. » — Adopté.

« Art. 4. L'administration du comptoir d'Alger sera sous la direction immédiate de la Banque de France, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

» Toutefois, il sera tenu, pour ce comptoir, une comptabilité distincte et spéciale, et les résultats de ses opérations seront constatés et publiés isolément. » — Adopté.

« Art. 5. Une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique sur la demande du conseil général de la Banque, autorisera et déterminera :

latives à l'histoire des sociétés secrètes, sujet périlleux qu'on trouvera expliqué dans cet ouvrage, et sur lequel il laissa s'exercer sa langue trop librement. Un matin, un officier de gendarmerie se présente dans son salon, et, avec la plus exquise urbanité, le prie de le suivre à la chancellerie du comte Benckendorff. Une visite de l'ange de la mort descendu sur terre ne produirait pas de plus forte impression de terreur que l'uniforme bleu-pâle des officiers ou soldats de ce corps, les sbires avoués de la police secrète. Il obéit, comme chacun est tenu de le faire en pareil cas, et, laissant sa famille dans la plus profonde consternation, il monta en traineau avec le redoutable visiteur. Ce jour-là il ne revint pas, ni le lendemain, ni les jours suivants; cependant ses parents reçurent avis qu'il était saisi, qu'il avait des amis et des protecteurs, et qu'ils le reverraient bientôt.

Ainsi se passèrent six mois d'angoisses; vers le milieu du septième, l'homme reparut, mais dans un état qui le rendait presque méconnaissable aux yeux de ses proches et de ses amis. Ses joues rubicondes étaient devenues livides; son embonpoint avait fait place à la maigreur; l'étréouille joyeuse de ses yeux avait disparu, et sa vivacité s'était éteinte pour toujours dans l'impression de terreur qu'il avait reçue. Il ne se plaignait pas; au contraire, on lui avait prouvé qu'il ne s'agissait que d'un avertissement amical; tel était pourtant l'état où cet avertissement l'avait réduit. Voici ce qu'il raconta :

Peu de temps après avoir quitté sa demeure, il fut enfermé dans un appartement obscur. A la nuit tombante, on le garrotta, on le plaça dans une sorte de boîte sur un *sleigh*, comme on en emploie en hiver pour le transport des prisonniers; un treillis laissait entrer par en haut une faible clarté provenant de la réflexion de la neige, mais sans lui permettre la vue du paysage à travers lequel de rapides chevaux l'entraînaient pendant toute la nuit. Une heure ou deux avant le jour, son véhicule s'arrêta; on lui banda les yeux, et on l'introduisit dans un nouveau lieu de repos. La nuit suivante, il fut transporté de la même manière, arrivant pour coucher dans un do-jon obscur, et de nouveau entraîné sur une route que ses terreurs lui disaient être celle où s'évanouissent les consolations de l'espérance, la route de Sibérie.

Ainsi s'écoulaient les nuits après les nuits, les jours après les jours; les premières le rapprochant sans cesse de l'effroyable solitude, les seconds lui offrant un repos tel quel des fatigues du rapide voyage. Les nuits obscures faisaient place aux clairs de lune, et la lune décroissait encore, et le clair de lune revenait, et toujours on l'entraînait en avant, sans interruption, sans lui laisser entrevoir un seul stade de la route. Alors ses yeux s'étaient habitués à l'obscurité profonde dans laquelle on le tenait pendant le jour, la faible clarté qu'une nuit d'hiver sans lune répandait à travers l'étroite ouverture lui permit de commencer à en distinguer l'intérieur.

(La suite à un prochain numéro.)

conservant l'artillerie le 26 janvier 1825, jour si plein d'événements. On dit qu'à l'exemple de son maître, il aime la justice quand elle n'est pas en opposition avec la politique du gouvernement ou les intérêts impériaux; malheureusement il n'est guère de circonstance dépendante de leur décision à l'un ou à l'autre qui échappe à cette double éventualité. Ce n'est pas un homme vénal; du moins ne voit-on pas qu'il s'occupe d'augmenter sa fortune autrement que par des avantages pécuniaires. Il est vrai que, sous un maître dont la faveur peut d'un trait de plume faire et défaire des fortunes territoriales au gré de sa toute-puissance, autant vaut peut-être se borner à l'argent que d'avoir des terres et des esclaves dont la possession est toujours éphémère; peut-être est-ce une manière plus sûre d'atteindre à la richesse et d'en jouir paisiblement. Mais même en admettant qu'il ait fait ce calcul, on peut encore trouver à louer dans son caractère; et certainement, si la police secrète doit subsister, il est peu d'hommes que les Russes voudraient voir à sa place et beaucoup qu'ils y redouteraient, comme une aggravation à l'existence d'une telle charge et d'une telle insinuation.

La « haute police », dont cet homme est le grand maître, est en apparence établie pour rechercher les complots contre l'Etat et le souverain, — qui s'identifient l'un à l'autre en Russie comme dans les idées de Louis XIV, — pour découvrir les abus dans l'administration de l'empire, et, quand l'action des lois devient impuissante, pour user de son pouvoir discrétionnaire en châtiant le vice ou le crime et en protégeant l'innocence et la vertu. On voit que ses attributions sont toutes dans l'intérêt de l'humanité et du bonheur universel, à peu près comme les vœux que la voix douce-reuse de Robespierre exposait à l'admiration de ses farouches montagnards.

En plaçant le comte Benckendorff à la tête de cette institution, telle qu'elle est organisée, l'empereur Nicolas lui a délégué sans réserve son autorité absolue sur tous ses sujets, parmi lesquels nous devons rappeler qu'est comprise même la famille impériale. Il n'est personne dans tout l'empire qui ne soit tenu d'obéir sans hésiter à l'ordre de ce visir comme à un ordre émané de la bouche du czar, cette bouche qui fait pour 60,000,000 d'hommes des lois aussi strictement obligatoires que si la nation elle-même les avait préparées et approuvées en s'engageant à les observer.

Un délégué de ce grand maître, sans autre marque distinctive que la livrée de la police secrète, s'il se présente, pendant la nuit la plus profonde, devant une forteresse de la frontière, le palais d'un prince ou la demeure du premier magnat du pays, doit être admis à l'instant même auprès du gouverneur, du prince ou du noble. Le lit du mort ou du moribond et la chambre nuptiale ne sont pas même exceptés de sa visite. Il peut faire enlever tout individu quelconque dans un *talaga* ou un *tibitka*, sans lui en donner la moindre raison, sans lui dire pourquoi on l'enlève, où il va et quand il reviendra. La famille, les domestiques, les amis, tous sont obligés de garder le silence sur l'événement, et s'ils osent s'informer de son sort et de l'époque où il doit leur être rendu, ce sera seulement

par voie indirecte, au moyen de quelque intermédiaire influent.

Lorsque l'individu qui a subi ce traitement revient, — s'il revient jamais, — il a été à la campagne, il a été absent pour affaire; fréquemment il ignore lui-même les causes de sa séquestration; mais il est rare qu'il confie ce qui lui est arrivé pendant le cours de cet événement, même à l'oreille de la plus intime amitié.

Une dame, encore vivante aujourd'hui, descendait de sa voiture en toilette de bal, lorsqu'elle fut tranquillement menée en traineau; sa destination était la Sibérie. Arrivée au terme de ce long voyage, on la logea dans une cabane; elle ignora toujours dans quelle région et dans quel gouvernement elle se trouvait.

La cabane contenait deux pièces séparées l'une de l'autre, et dont chacune conduisait à une cour de quelques pieds carrés, entourée d'une muraille élevée qui ne laissait pénétrer que la lumière du ciel. Une sentinelle veillait au dehors; un geôlier silencieux lui apportait sa nourriture grossière. Elle resta là deux ans. Au bout de ce temps, la porte de la cour s'ouvrit, et un autre prisonnier y fut jeté; c'était un noble polonais qui avait long-temps habité la cellule voisine, et qu'on changeait de lieu pour faire place à un autre. Dans cette chambre ou cet antre, elle vécut encore douze ans avec son malheureux compagnon, ignorant tout à la fois et l'endroit de la terre qu'elle habitait et la cause de cette détention. Un matin sa porte fut ouverte; une voix appela le numéro par lequel ses geôliers avaient l'habitude de la désigner dans les rares occasions où ils lui adressaient la parole. Elle sortit; la porte se referma sur elle sans qu'elle eût le temps de prendre congé de son compagnon, qu'elle ne revit jamais. Elle fut entraînée vers un traineau; elle refit un voyage de plusieurs mois, et une nuit elle se trouva dans le bureau du grand maître de la police. On tira d'une petite armoire et on lui présenta la même toilette de bal qui lui avait été enlevée la nuit de son exil; les bijoux, il est vrai, n'y étaient plus; mais il ne manquait ni un noeud, ni une fleur, ni un morceau de tulle à sa friperie noire et fanée; on lui restitua même l'éventail et le bouquet desséché, dans lequel une longue génération d'araignées et de puces avaient fait leur nid. Elle fut ensuite remise en liberté.

Cette dame ne connut pas plus la cause de sa grâce qu'elle n'avait connu celle de sa punition. Comme on lui demandait si elle n'avait jamais cherché à s'éclaircir à ce sujet :

— Puis-je être restée, répondit-elle, si long-temps en Sibérie sans avoir appris à être discrète?

— Et que dit on lors de votre réapparition dans la société?

— Rien; ceux qui m'avaient connue auparavant s'abstinrent de tout commentaire, et à ceux qui me demandaient: « Qui est cette dame? d'où vient-elle? où vivait-elle? » il fut répondu simplement: *Madame *** a passé quelques années dans ses terres.*

Il y a quatre ou cinq ans, un individu qui avait quelque liaison avec les hommes au pouvoir eut l'indiscrétion de raconter certaines anecdotes re-

« L'époque et les conditions des huit mille actions à créer, le mode de leur distribution, la quotité du capital qui devra être réalisée avant l'ouverture des opérations du comptoir; » La forme et la texture des billets au porteur et à vue, ainsi que leurs coupures; » La constitution et la destination d'un fonds de réserve; » Enfin, les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter aux dispositions du décret du 18 mai 1808 et de l'ordonnance royale du 25 mai 1841. » — Adopté.

Art. 6. Le comptoir d'Alger ne pourra être supprimé qu'en vertu d'une ordonnance royale rendue, sur la demande du conseil général de la Banque de France, dans la forme des règlements d'administration publique. »

Le scrutin sur l'ensemble du projet est renvoyé à demain. La séance est levée.

(Correspondance particulière du *Censeur*.)

Séance du 2 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à une heure. Le procès-verbal est adopté. On procède au scrutin par division sur le projet de loi relatif à l'établissement d'un comptoir d'escompte de la banque de France à Alger.

Pendant le vote, le secrétaire de la chambre relève le nom des votants.

Voici le scrutin :

Nombre des votants.	232
Majorité absolue.	117
Boules d'adoption.	212
Boules de rejet.	20

La chambre a adopté.

L'ordre du jour appelle l'examen des lettres de grande naturalisation accordées à M. le maréchal de camp de Perron.

La chambre déclare ces lettres vérifiées par assis et levé, et par un scrutin qui donne 237 votants et autant de votes favorables à la vérification. En conséquence, M. le président déclare les lettres vérifiées et en ordonne la transcription sur les registres de la chambre.

La chambre passe au projet de loi suivant :

« Article unique. Est et demeure abrogée la disposition de l'art. 3 de la loi du 11 juin 1842 aux termes de laquelle les départements et les communes devaient rembourser à l'Etat les deux tiers du prix des indemnités dues pour les terrains et bâtiments dont l'occupation sera nécessaire à l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances. » — Adopté sans discussion.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.	231
Majorité absolue.	116
Pour l'adoption.	229
Contre.	2

La chambre a adopté.

La chambre passe au budget des recettes pour 1846.

« Art. 1^{er}. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres, et des patentes, seront perçues, pour 1846, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A annexé et aux dispositions des lois existantes.

« Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi. »

M. GENTY DE BUSSY voudrait que l'impôt fût réparti plus également entre les départements.

M. LACAVE LAPLAGNE, ministre des finances, reproduit ce qu'il a dit à ce sujet lors du débat sur le budget des finances.

M. BEAUMONT (de la Somme) ajoute quelques observations sur la péréquation de l'impôt.

M. BLIN DE BOURDON se plaint de la manière dont l'impôt est réparti dans le département de la Somme, et dont l'impôt des portes et fenêtres est, en général, réparti dans tous les départements.

M. LACAVE LAPLAGNE dit qu'une partie des observations du préopinant a sa réponse dans le rapport de la commission, et que, quant aux autres, elles auraient dû faire l'objet d'une réclamation particulière.

M. BEAUMONT (de la Somme) appuie les observations de M. Blin de Bourdon en ce qui concerne le département de la Somme, qui a subi une grande augmentation d'impôt.

M. BOISSEL se plaint de l'inégalité de la répartition de l'impôt des portes et fenêtres, surtout dans le 12^e arrondissement de Paris.

M. BUREAUX DE PUZY voudrait savoir si la loi des patentes a produit les effets que le gouvernement en attendait. Il pense que M. le ministre n'a pu avoir le temps de se renseigner sur ces effets; mais il espère que l'an prochain M. le ministre sera en mesure d'en rendre compte à la chambre.

M. LACAVE LAPLAGNE dit qu'il ne pourrait indiquer que des résultats généraux, et qu'il s'occupe de réunir les documents nécessaires pour éclairer la chambre.

Il est quatre heures, la séance continue.

Chambre des Pairs.

(Correspondance particulière du *Censeur*.)

Séance du 2 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

La séance est ouverte à deux heures. Le procès verbal est lu et adopté.

M. LE PRINCE DE LA MOSKOWA donne lecture du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'ouverture des crédits extraordinaires de 44,787,000 f. pour divers services dépendant du ministère de la guerre et notamment pour ceux de l'Algérie.

La chambre se retire dans ses bureaux pour examiner les projets de loi communiqués par le gouvernement, savoir :

1^o Le projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses pour l'exercice de 1846;

2^o Le projet de loi tendant à affecter une somme de 2,650,000 f. à la restauration de la cathédrale de Paris;

3^o Le projet de loi tendant à ouvrir des crédits spéciaux pour l'achèvement du palais de la cour royale de Lyon et du palais de la cour royale de Bordeaux;

4^o Du projet de loi tendant à autoriser une imposition extraordinaire votée par le département du Pas-de-Calais pour les travaux des routes départementales;

5^o Quatre projets de loi tendant à autoriser des emprunts votés par le département du Puy-de-Dôme et par les villes de Brest, Melun et Turcoing;

6^o Quatre projets de loi tendant à autoriser des changements de circonscriptions territoriales dans les départements de l'Aveyron, de Loir-et-Cher et des Basses-Pyrénées;

7^o Le projet de loi tendant à ouvrir des crédits extraordinaires pour les bâtiments de la station sur la côte occidentale de l'Afrique et pour la construction de sept navires à vapeur;

8^o Le projet de loi tendant à ouvrir des crédits pour l'amélioration de la rade de Toulon et du port de Port-Vendres;

9^o Le projet de loi tendant à affecter une somme de 180,000 fr. à l'établissement d'un arsenal à Amiens.

La commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à une somme de 2,650,000 f. à affecter à la restauration de la cathédrale de Paris

se compose de MM. de Bondy, Gasparin, Victor Hugo, de Montalembert, de Rambuteau, Bignon et de la Force.

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour appelle le rapport et la discussion de l'article 5 du projet de loi relatif à la police des chemins de fer, article renvoyé à l'examen de la commission.

M. PERSIL, rapporteur : La chambre n'étant pas en nombre et M. le ministre des travaux publics étant absent, on ne peut guère donner lecture du rapport.

M. DARG : Il vaudrait mieux renvoyer la discussion à vendredi prochain. Plusieurs voix : Non! non! attendons plutôt.

M. DUMON, ministre des travaux publics, va s'asseoir au banc des ministres.

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. le ministre des travaux publics pour la présentation de plusieurs projets de loi.

M. DUMON, ministre des travaux publics, communique un projet de loi tendant à ouvrir un crédit d'un million pour l'agrandissement de l'hôtel de la présidence et un autre projet de loi tendant à ouvrir des crédits pour des travaux à exécuter dans différents ministères.

Il est quatre heures, la séance continue.

L'Echo des Instituteurs contient les détails suivants :

« Des faits extrêmement graves nous sont signalés par nos correspondants.

« Dans une commune, le curé, ennemi déclaré de l'instruction, et, par suite, de l'instituteur, a fait venir un instituteur privé dans le but de faire tomber l'école communale. Il n'est occupé qu'à recruter des élèves pour son protégé, et il paraît décidé à ne vouloir se donner de relâche que lorsqu'il aura réussi à chasser l'instituteur public. Il l'a même dénoncé au comité supérieur; mais justice a été rendue à l'instituteur, sans toutefois qu'aucune mesure ait été prise pour le mettre, à l'avenir, à l'abri des injustes persécutions dont il est l'objet.

« Dans d'autres communes, dont les maires sont apathiques ou étroitement liés avec les curés, ces derniers s'emparent de toute l'autorité et en font sentir la verge aux pauvres instituteurs qui sont ainsi livrés à leur distraction.

« On nous cite des localités où les curés font concurrence aux instituteurs, en recevant chez eux, comme élèves, les enfants des familles les plus aisées.

« Ailleurs, c'est un curé qui fait venir une sœur pour priver l'instituteur communal des ressources que lui procure l'école des filles tenue par sa femme brevetée et autorisée. Cela ayant excité quelques rumeurs parmi les habitants qui aiment l'instituteur et qui savent combien il a de peine à vivre et à élever sa famille, le curé est monté en chaire à cette occasion pour y prononcer l'anathème contre ceux qui ne sont pas de son avis.

« De leur côté, quelques inspecteurs de l'instruction primaire, au lieu de protéger les instituteurs contre les attaques des curés, semblent voyager de commune en commune pour le compte des ultramontains. Pauvres gens! il faut les plaindre, car la conservation de leur place est sans doute à ce prix. »

Nous trouvons dans le *Journal de la Somme*, à l'occasion du budget, une intéressante comparaison entre les budgets de France et d'Angleterre.

« Si l'on compare, dit le *Journal de la Somme*, la situation de la France avec celle de l'Angleterre, dont la puissance fait trembler nos gouvernants, on trouve que nos voisins paient la moitié moins que nous pour être administrés.

« L'intérêt de la dette et les dotations et pensions à la charge du trésor payés, il reste à l'Angleterre, pour les services généraux des ministères et les frais de régie et de perception des impôts, 460 millions. Ces mêmes services coûtent à la France, en dépenses ordinaires, 923 millions, et 1,032 millions en ajoutant les dépenses extraordinaires.

« L'Angleterre consacre à sa marine et à son armée 346 millions, et seulement 114 millions pour les autres dépenses, tandis que la France accorde, tout au contraire, à ces dernières cinq fois plus que le gouvernement anglais. Les deux budgets de la guerre et de la marine, dépenses extraordinaires comprises, s'élèvent à 445 millions; les 587 autres millions sont dépensés par nos autres administrations.

« Comment cela se fait-il? C'est que l'Angleterre ne regorge pas d'une innombrable et rapace bureaucratie; c'est qu'on n'y fait pas servir, comme en France, le budget à acheter des consciences, à s'assurer les élections.

« Le nombre des personnes employées et payées par le gouvernement anglais était, en 1835, de 23,578, et le montant de leurs appointements s'élevait à 70 millions. En France, 374,487 individus, à la nomination des ministres et du roi, se partagent 314 millions pris sur le budget de l'Etat. »

Chronique.

La cour royale de Lyon, réformant un jugement du tribunal de Saint-Etienne, vient de rendre un arrêt qui intéresse la fabrique et le commerce de notre ville; elle a décidé que lorsqu'un fabricant a contracté envers un commissionnaire l'obligation de confectionner une certaine quantité d'étoffes pour une époque déterminée, le terme de la livraison est de rigueur, à peine de dommages-intérêts, et l'on ne peut considérer comme constituant un cas de force majeure la rareté des ouvriers, la rigueur du froid et la difficulté des dessins commandés.

Dans l'espèce, M. Arlès-Dufour, commissionnaire à Lyon, avait fait à la maison Revel, de Saint-Etienne, deux commandes de rubans qui devaient être livrés à des époques fixes. Cependant, le délai expiré, les marchandises ne purent être livrées en entier, faute d'être confectionnées. De là procès. Le tribunal consulaire de Saint-Etienne, saisi de l'affaire, prononça la résiliation de la commission pour ce qui concernait le complément dont la livraison n'avait point été effectuée, et alloua à M. Arlès-Dufour une somme de 300 f. à titre de dommages-intérêts. Relativement à la seconde commande, il rejeta pleinement la demande formée par le commissionnaire pour en faire prononcer la résiliation, comme aussi à l'effet d'obtenir 6,000 f. de dommages-intérêts. Cette demande, les premiers juges l'ont rejetée en se fondant sur une prétendue force majeure qui aurait empêché la maison Revel de pouvoir effectuer à temps la livraison de cette seconde commande, force majeure qu'ils ont entendu faire résulter soit de ce qu'alors le grand nombre de commissions données sur la place de Saint-Etienne y aurait rendu les ouvriers très rares, soit de ce que la rigueur du froid de la saison y aurait ralenti l'activité de leur travail, soit encore des difficultés qu'aurait présentées l'exécution des patrons ou dessins commandés par M. Arlès-Dufour.

Ce dernier a interjeté appel de cette double sentence, et la cour, sur la plaidoirie de M^e Perras aîné, a déclaré résiliée dans son entier la seconde des deux commandes de rubans, et, soit à raison de l'inexécution d'icelle, soit aussi de la première, elle a condamné la maison Revel à payer à l'appelant une somme de 1,500 f. à titre de dommages-intérêts.

— Le corps des agents de change a, nous assure-t-on, par une

décision récente, imposé à chacun de ses membres un cautionnement de 25,000 francs pour subvenir aux mauvaises chances du jeu. Ce corps a donc un capital de 750,000 f., avec lequel il paie pour chacun les pertes jusqu'à concurrence de 25,000 f.

Un agent de change n'ayant pu compléter son cautionnement qui était absorbé, il lui a été interdit de faire des opérations; mais comme on ne peut l'y contraindre, on ne répondra d'aucune affaire faite par lui.

L'agent de change dont nous avons annoncé la déconfiture avait vendu sa charge pour se couvrir des avances faites pour lui par le corps des agents; mais afin que le découragement ne gagne pas les ardens joueurs, ceux-ci l'ont réintégré au moyen d'une souscription faite entre eux pour le rachat de sa charge.

Ainsi, le jeu de bourse est implanté à Lyon, le trafic marche tête levée, et on ne sait où il s'arrêtera, car il a une organisation telle qu'on ne pourrait l'obtenir pour des institutions vraiment utiles et salutaires.

— Une lettre de Gibraltar en date du 22 juin, reçue à Bayonne, affirme que l'empereur de Maroc se serait enfin déterminé à accepter le traité fait avec la France, tel qu'il a été rédigé le 18 mars dernier. Le pacha de Larache aurait été chargé de communiquer à M. de La Rue la résolution de l'empereur.

Cette nouvelle est donnée par le *Phare des Pyrénées*.

— Nous avons eu plusieurs fois l'occasion de nous plaindre de l'absence de tout moyen de sauvetage sur nos rivières; de graves sinistres ont frappé la navigation au passage du pont du Change sans que l'administration ait daigné prendre la mesure la plus simple pour sauver au moins les hommes. L'époque des chaleurs et par conséquent des baigns est toujours signalée à Lyon par de nombreux accidents; le moment serait donc venu d'établir sur plusieurs points du Rhône et de la Saône des bateaux de secours montés par des hommes alertes, toujours prêts à se porter sur le lieu du danger. Un accident, arrivé hier, vient, entre mille, appuyer notre demande.

Un jeune homme, qui naviguait seul sur la Saône dans une chaloupe en fer, vit son embarcation chavirer auprès du pont du Change, et fut lui-même emporté par le courant dans les remous de la Mort-qui-Trompe. Il nageait heureusement fort bien; mais, parvenu à se porter dans le courant, il fut rejeté dans les tourbillons. Il n'y avait là pas un bateau, et le malheureux était en grand danger de périr, lorsque le sieur Brun descendit rapidement l'échelle des marchands de charbons, lui tendit une longue perche qu'il saisit et l'aida à se tirer de l'eau.

C'est la troisième personne que le sieur Brun sauve de la mort. Sans doute on peut toujours compter sur le zèle et sur le dévouement des hommes de nos ports; mais une administration doit, avant tout, compter sur elle-même, sur le service qu'elle organise.

— M^{me} Novet, marchande de fer ouvré, demeurant rue de la Gerbe, 3, s'est noyée volontairement en se jetant dans le Rhône. Son corps a été retrouvé avant-hier, en face de la rue Childebert. On attribue ce suicide à une altération des facultés mentales.

— Avant-hier, sur les trois heures de l'après-midi, un accident déplorable est arrivé à la montée de la Glacière: un tonnerre chargé de gravois a passé sur un homme et lui a horriblement broyé une jambe.

— M. le maire de la Guillotière donne avis qu'une enquête sera ouverte au secrétariat de la mairie, depuis le 1^{er} juillet jusqu'au 11 du même mois, au sujet de la demande formée par le sieur Allaud, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir une machine à vapeur dans son atelier de moulinage, situé aux Brotteaux, rue Ney. Les oppositions et observations qui pourront être faites contre cette demande seront reçues à la mairie dans le délai ci-dessus fixé.

— On lit dans le *Journal de la Guillotière* :

« On nous demande ce qu'est devenu le projet du plan de ville. Nous répondrons que nous n'en savons rien, et qu'il faut toujours trembler pour l'existence d'un projet dans une ville où tout se fait lentement.

« Il serait cependant d'un intérêt majeur pour la commune de pouvoir posséder un plan et un nivellement général qui permettraient de donner des alignements convenables aux nouvelles constructions qui s'élèvent de toute part. »

— Il existe un règlement prohibitif d'abus dans la manière dont les personnes se conduisent aux baigns dans une rivière. Ce règlement, qui prescrit aux nageurs de se couvrir de manière à ne pas blesser la pudeur, n'est nullement observé à la Guillotière. MM. les commissaires et agents de police peuvent s'en convaincre très facilement en parcourant les quais du cours Bourbon et le chemin du fossé d'enceinte.

— M. Grégorj, président de la Société Littéraire de Lyon, vient d'être nommé membre de l'académie des sciences de Turin.

— Le prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation, a été arrêté le 30 juin, pour les sept départements dont Lyon est l'un des marchés, à 19 fr. 67 c.

— La commune de Bron est en ce moment fort agitée. Plusieurs arrestations y ont été opérées; elles sont motivées sur des faits graves qui se sont produits dans les dernières élections municipales: des bulletins déposés dans l'urne électorale en auraient été arrachés violemment. Les personnes arrêtées ont été transférées dans la prison de Vienne.

— Un ballot du poids de 21 kilog., marqué des lettres L. J., n^o 782, paraissant contenir des étoffes de laine couleur noire, a été trouvé entre Servas et Ponsard, sur la route royale n^o 7 de Paris à Marseille. Ce paquet est déposé à la mairie de Servas (Drôme) pour être remis à son possesseur.

— On lit dans l'*Emancipation* du 1^{er} juillet :

« Au marché aux cocons de Toulouse d'hier, plusieurs affaires ont été traitées: en petite quantité, 3 f. 50 c. le kil.; en partis ordinaires, 4 f. 50 c. bonne qualité; en forts partis, 4 f. 65 c. à 4 f. 70 c. Le marché était abondamment pourvu.

« Parmi les primes accordées par le conseil municipal aux éleveurs qui vendent leurs produits sur le marché de Toulouse, on remarque le chiffre de 90 c. par demi kilog. lorsque la quantité s'élève à 300 kilog. Les petites parties obtiennent également des primes très avantageuses. »

— Dans la nuit de lundi dernier, à Bourg, une malheureuse fille, dont la jeunesse s'était passée dans le désordre, et qui voyait s'évanouir les ressources de sa vie aventureuse, s'est donné la mort en s'asphyxiant. Comme on ne la voyait pas paraître, on est entré dans sa chambre, et on l'a trouvée étendue sur son lit, près duquel elle avait allumé du charbon dont il ne restait que les cendres. Elle avait déjà tenté plusieurs fois de s'asphyxier.

— Dimanche dernier, jour de la vogue du Logis-Neuf, commune de Confrançon, un ménétrier, juché sur son tonneau, faisait courir ses doigts agiles sur le clavier de sa vielle aux sons aigus; brales et rigodons se succédaient sans relâche, et, devant lui, jeunes gar-

cons et jeunes filles sautaient à qui mieux mieux, lorsque tout-à-coup, la chaise sur laquelle il était assis perdant l'équilibre, il tombe du haut de son trône improvisé. Il paraît que, dans sa chute, le métronome s'est rompu quelque vertèbre : frappé à l'instant même d'une paralysie générale, il n'a pas repris connaissance, et son état ne laisse aucun espoir. Cet homme, qui habitait les environs de Mâcon, était presque un artiste. Son talent comme joueur de vielle, connu à plusieurs lieues à la ronde, lui valait l'honneur et le profit de faire danser à la plupart des fêtes balladoires de la Bresse et du Mâconnais. On dit même qu'il a composé quelques *ébaules*.

— Dimanche 22 juin, par une de ces bravades stupides assez fréquentes chez les ivrognes, deux ouvriers de Bourg, après avoir bu déjà outre mesure, ont fait assaut à qui ingurgiterait le plus d'eau-de-vie. Ils en avaient bu à peine un litre, quand l'un d'eux, le sieur Pagneux, maréchal-ferrant, est tombé ivre-mort. Les soins qu'on lui a donnés n'ont pu le rappeler à la vie. Son compagnon, quoique très malade, ne succombera pas, on l'espère, à cet excès de boisson, dont le blâme doit retomber en partie sur le cabaretier qui l'a favorisé en vendant de l'eau-de-vie à des hommes déjà pris de vin.

— Le 22 juin, un jeune ouvrier charbon, né à Lyon, nommé Barges, travaillant dans la commune de Priay, s'est noyé en se baignant avec plusieurs de ses camarades dans la rivière d'Ain. Il avait un peu trop bu avant de se mettre à l'eau.

— Le 23 juin, on a retiré de la Saône, sur le territoire d'Asnières, le corps d'un homme paraissant âgé de 30 à 35 ans, et que l'on présume être, d'après un papier que l'on a trouvé dans sa poche, un nommé Perréat, de la commune de Saint-Usages, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire). Ce même papier, renfermant des expressions de chagrin et d'adieu, fait penser que cet homme s'est suicidé. Il avait une pierre au cou et d'autres dans ses poches.

— Nous lisons dans le *Journal de Saint-Etienne* :
 « Les ouvriers menuisiers en bâtiments, au nombre d'environ 150, ont cessé leurs travaux depuis lundi sur tous les chantiers de Saint-Etienne. Ils demandent une augmentation de salaire à laquelle quelques maîtres auraient, dit-on, déjà consenti.
 » Les ébénistes n'ont point déserté leurs ateliers. »

Nouvelles diverses.

La foule se pressait mercredi soir, dans différents quartiers, autour des affiches du Théâtre-Français, ainsi modifiées au moyen d'une bande manuscrite :

LA TOUR DE BABEL,
 OU LA FRANCE EN 1840,
 Immoralité en cinq actes, *envers...* et contre tous les instincts généraux,
 Composée par...
 Un comédien ordinaire du roi,
 et représentée par plusieurs autres. (*Corsaire*.)

Nous ajouterons qu'à la représentation de mercredi la pièce n'a pu être achevée, et que le rideau a été baissé avant la fin du cinquième acte, au milieu des huées et des sifflets de tout le public payant.

— Mardi dernier, à sept heures du matin, à Aix, a eu lieu l'exécution de J. Vignal, condamné par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, dans sa dernière session, à la peine de mort, pour vol à main armée et tentative d'assassinat sur une grande route.

Nouvelles Etrangères.

SYRIE.

On écrit de Beyrouth, le 11 juin, au *Sémaphore* de Marseille :
 « Voici les événements qui ont eu lieu dans le Gezin et ses dépendances, transmis le 21 mai par les habitants de ce district et une circulaire à MM. les consuls des cinq puissances :

« Nous, habitants de Gezin, avons l'honneur de vous faire le récit des malheurs que nous avons éprouvés, attaqués que nous étions par les Druses, les troupes régulières turques et la cavalerie irrégulière. Vous nous permettez, Messieurs, de vous faire part des récents événements. 200 chrétiens de Gezin, ne pouvant se décider à prendre la fuite, à abandonner leurs femmes et leurs enfants à la merci de ces barbares, se retirèrent avec leurs familles sur un point écarté de la montagne de Gezin pour se soustraire aux Druses. Là, réduits à se nourrir d'herbes et de racines, ils n'étaient pas moins exposés aux attaques de leurs ennemis. Traqués de tous côtés, et prévoyant l'impossibilité de se défendre, ces malheureux abandonnèrent l'endroit qu'ils avaient choisi pour retraite pour se réfugier dans quelque repaire inabordable. Cette fuite leur coûta beaucoup de sacrifices : l'un mourut de faim ; l'autre, épuisé de fatigue, tomba entre les mains de ses persécuteurs. Ils auraient tous péri dans cette désastreuse retraite, mais les Druses leur réservaient une autre fin. Le 19 mai un sauf conduit de la part du cheik Saïd-Gemblat, un des chefs druses, vint les trouver, et leur promit, s'ils se rendaient, de leur laisser leurs biens, de respecter leurs familles et de leur accorder sécurité complète.

« D'après les promesses de ce sauf-conduit, nous nous rendîmes, et nous fûmes conduits dans nos maisons que nous trouvâmes en majeure partie incendiées. Nous passâmes la nuit sur les ruines sans aucune crainte de trahison ; mais le lendemain nous vîmes que nous étions indignement trompés. Nous fûmes entourés par les Druses, qui nous invitèrent à nous rendre chez eux en nous assurant que nous n'aurions rien à craindre ; la plupart de nous, comptant sur les services rendus au Druse Saïd-Gemblat, acceptèrent leur invitation sans hésitation. Mais, hélas ! à peine étaient-ils arrivés chez les Druses, qu'une partie de nos compatriotes fut impitoyablement égorgée par eux.

« Tremblants à la vue de cette infâme trahison, nous prîmes le parti de rejoindre nos frères et de nous défendre jusqu'au dernier

moment. Mais, comme le nombre de nos ennemis était plus considérable que le nôtre, puisqu'il se montait à 1,600 combattants, ils nous entourèrent de tous côtés et se jetèrent en même temps sur nous ; tous ceux qui furent saisis furent immédiatement égorgés.

« Quant à nous, nous ne savons pas par quel miracle nous pûmes nous sauver en prenant la fuite vers le désert. Nos ennemis, ayant exterminé les chrétiens, se sont empressés alors de piller, d'abattre et de brûler le reste du village ; ils se livraient avec fureur à incendier, à piller les couvents et les églises, où ils rampaient les cloches et commettaient les actions les plus abominables. Non contents de cela, ces barbares mettaient à nu les femmes et les déshonoraient ; ils portaient ensuite leurs enfants pour les tuer sur leur sein. Ils commettaient ces cruautés pour faire avouer à ces malheureuses le lieu où étaient cachés leurs maris et leurs biens ; de cette manière les Druses découvrirent même ceux qui avaient pris la fuite et les égorgèrent, et ils n'épargnaient ni les femmes, ni les enfants, ni les vieillards. Nous ne savons pas encore le nombre des victimes qui ont été impitoyablement massacrées par ces hommes barbares.

« Voilà ce qui est arrivé ; nous vous en faisons part de la manière la plus consciencieuse.

« Nous ne savons plus ce qui est arrivé après notre départ ; si nos femmes et nos enfants ne sont pas tombés sous le glaive de nos ennemis, ils doivent être dans le désert, dispersés comme des bêtes fauves, et poursuivis par l'ennemi.

« Nous vous prions, Messieurs, de vous intéresser à ces malheureux chrétiens qui sont abandonnés à la fureur des ennemis. »

« On nous communique dans ce moment l'horrible événement arrivé dans un petit village où quinze femmes chrétiennes s'étaient réfugiées avec leurs enfants. Elles furent assaillies par une bande de Druses, et, après toutes les atrocités dont ils les souillèrent, ils commencèrent par tuer les enfants sous les yeux des malheureuses mères ; ensuite ils tranchèrent la tête à six, en brûlèrent trois, en pendirent trois par les cheveux, et donnèrent la liberté aux trois qui restaient, en leur disant d'aller à Zahli, où est le quartier-général des chrétiens, et de leur raconter ce qu'elles avaient vu. »

Le gérant responsable, B. MURAT.

Un sautoir en or a été trouvé par le soldat Barbe, fusilier au 9^e de ligne. Ce sautoir est déposé au bureau de la police de sûreté ; le propriétaire est invité à se présenter pour le reconnaître.

Pour guérir promptement les maladies de poitrine, telles que *rhumes, toux, catarrhes, asthmes, coqueluches, enrôlements*, il n'y a rien de plus efficace, et de meilleur que la PATE DE GEORGE, pharmacien d'Épinal (Vosges). — Elle se vend moitié moins que les autres par boîte de 65 c. et de 1 fr. 25 c. dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon et principalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture, 16, VERNET, place des Terreaux, 15, à la pharmacie des Célestins ; à Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, place de Foy ; à Châlon-sur-Saône, FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 36 ; à Mâcon, POURCHER-MOSSEL, pharmacien, et à Genève (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, 1.

Etude de M^e Pichot jeune, huissier, cours de Bosses, n^o 5, à la Guillotière.

VENTE JUDICIAIRE

Le samedi cinq juillet 1845, à dix heures du matin, sur la place Louis XVI, aux Brotteaux, il sera procédé à la vente aux enchères de banque, tables, chaises, horloge, batterie de cuisine, et autres objets. Au comptant. (2366)

Même étude.

Le jeudi dix juillet 1845, à dix heures du matin, sur la place Louis XVI, aux Brotteaux, il sera procédé à la vente aux enchères de garde-robes, buffet, tables, chaises, horloge, trois établis de menuisier avec tous leurs accessoires, quantité d'outils à l'usage de cette profession, un hangar en bois, grande quantité de bois et planches propres à l'usage de menuisier. Au comptant. (2367)

Etude de M^e Fauché, huissier à Lyon, place de Roanne, n^o 1.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

D'UN FONDS DE CAFÉ
 Sis à Lyon, quai de Retz, 52.

Le lundi sept juillet mil huit cent quarante-cinq, à dix heures du matin, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M^e Ducruet, notaire, demeurant à Lyon, quai de la Baleine, n^o 21, à la vente en bloc d'un fonds de café sis à Lyon, quai de Retz, n^o 52, avec tout son matériel, conformément au cahier des charges qui a été dressé et déposé chez ledit notaire ; et, à défaut d'enchérisseurs, les objets mobiliers et le matériel composant ledit café seront immédiatement vendus en détail aux enchères publiques et au comptant, dans le lieu même où est situé ledit café, et par le ministère d'un commissaire-priseur.

Nota. — S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Ducruet, notaire, dépositaire du cahier des charges, et à M. Cornier, propriétaire, demeurant à Lyon, rue de la Monnaie, n^o 12, avec qui on pourra traiter de gré à gré. (3897)

AVIS.

Une personne qui se retire des affaires, qui possède des connaissances en manipulation des liqueurs et qui possède même une recette pour leur fabrication, désire faire des élèves auxquels elle enseignerait cet art.

S'adresser à M. Genetier, place Bellecour, n. 7, façade du Rhône. (2984)

BACCALURÉATS.

PRÉPARATION EN 2 OU 3 MOIS.

On ne paie rien qu'après réception.

A Paris, rue des Mâcons-Sorbonne, 7.

M. LELARGE, connu par ses nombreux succès, prévient les pères de famille qui auraient des jeunes gens à faire recevoir BACHELIERS, qu'il s'en chargera, soit comme externes, soit comme pensionnaires.

Pour paraître incessamment : UN NOUVEAU ANNUEL AU BACCALURÉAT. (4799-7405)

ITALIE, SICILE, MALTE.

PAQUEBOTS A VAPEUR NAPOLITAINS.

FRANÇOIS-PREMIER, de la force de 160 chevaux.
 MARIE-CHRISTINE, de la force de 180 chevaux.
 MONGIBELLO, de la force de 250 chevaux.
 HERCULANUM, de la force de 300 chevaux.

Service régulier les 9, 19 et 29 de chaque mois pour Gênes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Messine, Syracuse et Malte. — La *Marie-Christine* partira les 9, le *Mongibello* les 19, et l'*Herculanum* les 29. Pour fret et passage, s'adresser à MM. CLAUDE CLERC et C^e, directeurs, à Marseille. (7277)



MALADIES SECRÈTES.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE.

Ce Sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénériens, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces, spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les acrétes et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgements des glandes, des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents et invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. — Prix : 8 fr. et 4 fr. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le prix vii pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce Sirop en font le plus bel éloge. On fait des envois. (*Affranchir et joindre un mandat sur la poste.*)

Chez COURTOIS, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, près la Banque, à Lyon.

A Vienne, chez M. Mouret fils, épiciers, rue Marchande. — A Grenoble, chez M. Déchenaux père, quincaillier, Grande-Rue. — A Mâcon, chez M. Charpentier père, libraire, rue des Selliers. — A Saint-Etienne, chez M. Monestier, épiciers, rue Royale, 1. — A Villefranche, chez M. Rozet, confiseur. — A Genève, chez M. Buvelot, pharmacien, quai des Bergues. — A Rive-de-Gier, chez M. Marrel, quincaillier, grande rue Pallou. (8370)

SPECTACLE

extraordinaire et surprenant,

QUI N'A JAMAIS PARU JUSQU'A CE JOUR,

Etabli passage de l'Hôtel-Dieu, n^o 25.

Exercices et équilibres avec souplesse, grandes manœuvres d'artillerie et de cavalerie, exécutés par une quantité d'oiseaux de diverses espèces, tous vivants et en uniformes comme un régiment, et dressés par M. Franceschini, Romain.

Dans la soirée il y aura deux représentations : la première à huit heures, et la seconde à neuf heures et quart.

Prix des places : premières, 50 c. ; parterre, 25 c. (2886)

A VENDRE DE SUITE A L'AMIABLE.

Un fonds de marchand de crêpins, soit clouterie, outils, fils, etc., pour cordonnier, très anciennement connu et très bien situé.

On donnera toutes facilités pour le paiement. S'adresser à M^{me} veuve Longchamp, rue Gentil, 7, de trois à cinq heures. (2985)

AVIS MÉDICAL.

On prépare à Lyon, dans la pharmacie MACORS, rue Saint-Jean, 30, un Sirop qui a le puissant avantage de guérir les enfants atteints de la coqueluche. Une odeur de toupette de ce sirop suffit pour faire disparaître cette cruelle maladie. (9117)

Académie royale de Médecine.

Traitement, sans le secours des gens de l'art et à très-peu de frais, de toutes les difformités du corps et des habitudes vicieuses chez les deux sexes ; travail adopté et encouragé par l'Académie royale de Médecine, le gouvernement et M. le préfet de la Seine. (On produit les pièces justificatives.)

S'adresser, tous les jours, de trois à quatre heures, à M. le docteur Clerc, 33, rue de Bourbon, au 4^e, sur le devant. (2982)

GRAND ANTE

C'est le meilleur des purgatifs qu'on appelle ordinairement de précaution. Ils rétablissent l'appétit, favorisent les digestions, restituent le coloris et l'embonpoint, et sont souverains contre la bile, la constipation, les glaires et la migraine. Ils purgent doucement, sans dégoût ; leurs effets sont les plus salutaires et les moins fatigants. La saison actuelle est la plus opportune. — Dépôts aux pharmacies : à Lyon, place des Terreaux, 13 ; Turin, à Tarare ; Couturier, à Saint-Etienne ; Ayot, à Villefranche ; Morel, à Mâcon ; Trouillet, à Vienne ; Delaage, à Voiron ; Plana, à Grenoble. (8459)

Maladies de Poitrine.

On recommande l'emploi Sirop du pectoral de mou de veau aux personnes atteintes de rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, et dans toutes les irritations de poitrine. D'un goût agréable et d'un usage très-facile, ce Sirop calme promptement la toux, facilite la respiration, détruit l'irritation. Il se vend par flacons de 3 fr. et de 1 fr. 50 c., avec un prospectus, à la pharmacie MACORS, à Lyon, rue Saint-Jean, n. 30. (9116)

On y trouve également la Pâte pectorale de mou de veau. Le prix la boîte de 150 grammes est de 1 fr. 20 c. (9117)

A CÉDER.

CRÉANCE DE 5,000 F.

SUR THIZY (RHONE).

Cette créance a sa source dans une liquidation dont l'associé qui l'a achevée n'a produit aucun compte à personne.

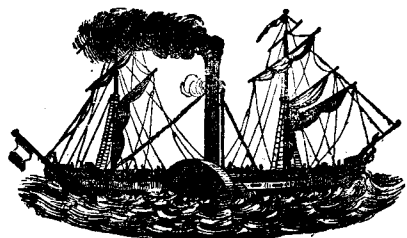
En faisant des poursuites judiciaires et obtenant un rendement de compte strict, basé sur la comptabilité qui est en la possession de l'associé liquidateur, il doit avoir à se dessaisir aussi d'une autre créance de 5,000 f. et des intérêts qui y sont dus depuis longues années.

Pour traiter de cette affaire, on peut s'adresser à M. Bedin, ancien notaire à Thizy, ou à M. Plasse aîné, maire de Saint-Vincent-de-Rhins.

Le cédant remettra une correspondance du liquidateur, laquelle a une importance pour former la demande pardevant qui de droit.

En attendant, et afin que MM. Bedin et Plasse aîné soient le moins possible importunés pour les informations à donner, le cédant désirerait trouver à Thizy une personne qui voudrait se charger d'un mémoire qui expliquerait tout ce qui a rapport à la susdite société, dont la queue de la liquidation est restée dans les ténèbres, du moins pour le cédant. Ledit mémoire serait donné en lecture aux personnes qui pourraient avoir l'idée d'acquiescer la créance dont s'agit, créance sur laquelle on ne veut abandonner qu'un dixième ; ceci est positif. On accordera une rétribution à la personne qui se chargera du mémoire. C. (2983)

A DATER DU 1^{er} JUILLET 1845,



SERVICE DU RHONE SUPÉRIEUR
 PAR BATEAUX A VAPEUR

desservant tous les ports du littoral,

AIX-LES-BAINS ET CHAMBÉRY.

correspondance

Avec Crémieu, Ambérieux, Saint-Jean-le-Vieux, Bellefleur, Yenne, Culoz, Seyssel, etc.

SERVICE DES VOYAGEURS.

Les départs auront lieu :

De LYON, tous les jours à quatre heures du

matin, le dimanche excepté ;

DAIX et CHAMBÉRY, tous les jours, le diman-

che excepté. (7527)

Bureaux : à Lyon, aux portes Saint-Clair, n. 4.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURS FILS,
 Rue Poulaillerie, 19.